

FICHE DÉPENSES D'EMPLOI ET TÉLÉ-TRAVAIL Version détaillée

Pour avoir droit aux dépenses d'emploi, votre employeur doit vous fournir un **T2200**.

FRAIS DE LA RÉSIDENCE PERSONNELLE

Pour avoir droit aux déductions de la résidence personnelle, vous devez avoir travaillé plus de 50 % du temps de votre résidence.

Si vous avez eu droit aux dépenses d'emploi qu'une période de l'année (ex. : de juin à octobre) changez le total annuel pour la dite période.

<input type="checkbox"/> Total annuel
<input type="checkbox"/> Total périodique
Quelle période ?
De _____
À _____

Coût du loyer (si locataire) :	\$
Taxes municipales et scolaires (si propriétaire) :	\$
Chauffage et électricité :	\$
Assurances feu, vol, responsabilité (autres que les assurances commerciales ci-haut) :	\$
Abonnement Internet :	\$
Entretien général (ex. : peinture, nettoyage, réparations, etc.)	\$
Intérêts sur hypothèque (selon le relevé bancaire de fin d'année, si propriétaire)	\$
Frais de condo :	\$
Partie estimée de la maison ou du logement utilisée à des fins commerciales en pi ² :	\$
Surface totale habitable de la maison ou du logement en pi ² :	\$

CALCUL DES DÉPENSES DE VOITURE

Pour avoir droit aux dépenses de voiture, vous devez soit avoir obtenu une allocation imposable pour vos déplacements à voiture, soit rien du tout. Les allocations ou remboursements non-imposables (remboursement au km, par exemple) ne permettent pas la déduction de frais de voiture.

Marque, modèle et année : _____

Achetée Louée

Date d'achat ou de location : _____

Coût total à l'achat : _____

<u>DÉPENSES POUR TOUTE L'ANNÉE</u> <u>INCLUANT LA PARTIE PERSONNELLE</u>	
Essence	\$
Coût des entretiens et réparations	\$
Immatriculation	\$
Permis de conduire	\$
Assurances	\$
Location : Total sur l'année (si la voiture est louée)	\$
Autres dépenses	\$
Kilométrage total pour l'année	
Kilométrage pour les fins commerciales	

Je confirme que les informations contenues dans ce formulaire sont exactes.

Signature

Date

Ne pas inclure les pièces justificatives (reçus)
Vous devez toutefois les conserver précieusement.